

clout

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
D.R.I.R. AVIGNON

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 1682
du 10 avril 1979 relatif au
fonctionnement de l'usine de MAZAN
de la Société des PLATRES LAFARGE

2^{me} Direction
3^{ème} Bureau

07 MAI 1985
N° REG.

N° 1500

Dossier suivi par Mme CERVERA.

3 mai 85

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1682 du 10 avril 1979 autorisant le fonctionnement de l'usine des PLATRIERES de FRANCE, devenue PLATRES LAFARGE, à MAZAN ;

VU la lettre du 25 janvier 1985 par laquelle le Directeur de la Société des PLATRES LAFARGE à MAZAN indique les modifications qu'il envisage d'apporter aux dépôts d'hydrocarbure de son usine ;

VU le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées du 5 février 1985 concluant que ce nouveau dépôt nécessite la modification de l'arrêté du 10 avril 1979 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 mars 1985 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTÉ :

Article 1er.- Les dispositions des articles 1er, 10-2 et 10-4 de l'arrêté n° 1682 du 10 avril 1979 relatif au fonctionnement de l'usine de MAZAN de la Société des PLATRES LAFARGE sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 1 - (énumération des ateliers et dépôts)

n° rubrique
nomenclature

Lignes 7 à 10 remplacées par les suivantes :

Ligne 7 : "un dépôt mixte de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie et d'huile de capacité globale de 20 m³ (groupe A)". 253

Ligne 8 : "un dépôt aérien de 200 m³ de fuel lourd n° 2 (groupe B)". 253

.../..

Ligne 9 : "un dépôt aérien de 100 m³ de fuel lourd n° 2 253
(groupe C)".

Ligne 10 : supprimée et remplacée par :
"un dépôt de gaz combustible liquéfié en deux 211
conteneurs (propane) en capacité globale de 8 m³".

Article 10-2.- Texte remplacé en totalité par ce qui suit :

"les capacités de dépôts seront limitées aux valeurs suivantes :

(Groupe A Garage)

- 1 réservoir mixte enterré à 20 m³ de fuel domestique (16 m³) et d'huile de vidange (4 m³)

(Groupe B Usine à plâtre)

- 1 réservoir aérien de 200 m³ de fuel lourd n° 2.

(Groupe C Usine à carreaux)

- 1 réservoir aérien de 100 m³ de fuel lourd n° 2".

Article 10-4.- (premier et troisième paragraphes inchangés ; le deuxième (de la capacité... 6 m³) remplacé par ce qui suit :

..."Les capacités des cuvettes de rétention seront égales ou supérieures à :

(dépôt groupe B)

- 1 réservoir de fuel lourd n° 2 de 200 m³ : 150 m³.

(dépôt groupe C)

- 1 réservoir de fuel lourd n° 2 de 100 m³ : 50 m³.

Ajouter un article 10 bis. "(dépôts de gaz combustibles liquéfiés).

Ce dépôt sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 211 dont copie est jointe au présent arrêté modificatif".

Article 2.- Les dispositions des autres articles de l'arrêté n° 1682 du 10 avril 1979 demeurent inchangées.

Article 3.- Une ampliation du présent arrêté sera conservée dans les archives de la Mairie de MAZAN pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Article 4.- Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant en outre l'article 3 ci-dessus, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

Article 5.- Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'usine, par les soins de la Direction.

Article 6.- Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de CARPENTRAS, le Maire de MAZAN, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche "Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse", 37, Boulevard Périer, à MARSEILLE, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées à AVIGNON, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par les soins du Maire ainsi qu'aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile et du Travail et de l'Emploi.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
Commissaire de la République
L'Attaché Député,

Poullhan

AVIGNON, le 03 MAI 1985
LE PREFET,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet
Commissaire de la République
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Signé : Hubert FOURNIER